

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Dans le cadre des opérations de développement social urbain du quartier Mermoz à Lyon 8°, la communauté urbaine de Lyon a lancé en juillet 1990 un concours de maîtrise d'oeuvre pour la requalification urbaine et paysagère de ce quartier. Une équipe de concepteurs constituée de messieurs Alain Marguerit, paysagiste, et Bernard Paris, architecte-urbaniste, a été retenue pour ce projet aussi bien par la Communauté urbaine que par l'OPAC du Grand Lyon.

A ce titre et en accompagnement de la réhabilitation des bâtiments, il est procédé au réaménagement des espaces extérieurs. Ont ainsi été traités les espaces entre les bâtiments B, C, D, E, F, P et Q. Aujourd'hui, l'OPAC du Grand Lyon engage la requalification des espaces extérieurs des bâtiments I, J et K dans l'objectif de réduire le sentiment d'enfermement, d'améliorer les cheminements et d'offrir un accès plus direct à la poste, ainsi que de créer un véritable espace de détente et de jeux protégé du stationnement des véhicules par des plantations.

Le coût global de cet aménagement est estimé à 1 620 066 F TTC et serait financé comme suit :

- Etat (subvention)	399 436 F
- communauté urbaine de Lyon	659 685 F
- ville de Lyon	424 963 F
- OPAC du Grand Lyon	135 982 F

B. Propose, compte tenu de l'intérêt social et urbain d'un tel aménagement, d'approuver ce projet ainsi que le versement d'une participation financière de 659 685 F à l'OPAC du Grand Lyon et de l'autoriser à signer la convention correspondante à intervenir entre la Communauté urbaine et l'OPAC du Grand Lyon, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ce projet ainsi que le versement d'une participation financière de 659 685 F à l'OPAC du Grand Lyon.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention correspondante à intervenir entre la Communauté urbaine et l'OPAC du Grand Lyon.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 913-81 - article 130 - dossier n° 1 340-95.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,